



PREFET DU MORBIHAN
PREFET DU FINISTERE
PREFET DES COTES D'ARMOR

*Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement*

Autorité environnementale

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
portant sur l'élaboration
du SAGE SCORFF (56)

Par courrier en date du 7 novembre 2013, réceptionné le 8 novembre, la Commission Locale de l'Eau (CLE) du bassin versant du Scorff a saisi pour avis, l'Autorité environnementale (Ae), conformément à l'article R. 122-21 du code de l'environnement, de son projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE).

1/ Présentation générale et cadre juridique

Initié par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, le SAGE constitue un outil stratégique de planification, élaboré au niveau d'un sous-bassin hydrographique, qui établit les objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur et de protection quantitative et qualitative des ressources en eaux superficielles et souterraines. Renforcé par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006, le SAGE est devenu l'outil privilégié pour permettre d'atteindre l'objectif du bon état des eaux fixé par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE). Il décline à son échelle les objectifs et les orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne dans un rapport de compatibilité, en tenant compte des spécificités liées à son territoire.

Horaires d'ouverture : 9h-12h / 14h-17h (sauf vendredi 16h)
Tél. : 33 (0)2 99 33 45 55 -- fax : 33 (0)2 99 33 45 16
L'Armorique - 10, rue Maurice Fabre - CS 96515
35065 Rennes cedex

Le périmètre du SAGE Scorff a été fixé par l'arrêté préfectoral du 8 mars 2007 ; il s'étend sur une superficie de 585 km². Ainsi, le territoire du SAGE couvre en partie 3 départements et concerne en intégralité ou en partie 30 communes¹. La structure porteuse du SAGE désignée par la CLE est le syndicat du bassin du Scorff qui assure ainsi la mise en œuvre et le suivi du SAGE.

Ce périmètre englobe 8 masses d'eau qui font l'objet d'une surveillance au titre de la DCE : 5 masses d'eau « cours d'eau »², 2 masses d'eau de « transition »³, 1 masse d'eau souterraine. Le principal cours d'eau du bassin versant est le Scorff, long de 75 km, qui constitue avec ses affluents, un important réseau hydrographique d'environ 770 km. Le Scorff débouche à Lorient pour prendre la forme d'un estuaire en se joignant aux eaux du Blavet.

Le territoire du SAGE se caractérise avec une partie amont modérément peuplée et dominée par une activité agricole alors que sa partie aval, fortement peuplée et urbanisée, est marquée par d'importantes activités industrielles, portuaires et touristiques.

Ainsi, le bassin versant du Scorff est confronté à des pressions relativement hétérogènes qui menacent un environnement et une biodiversité très riches : le territoire abrite notamment trois sites Natura 2000⁴ et plusieurs espèces remarquables telles que la loutre d'Europe, la lamproie marine et la mulette perlière.

Suite à l'état des lieux, un diagnostic, adopté en octobre 2010, a été établi et a permis d'identifier les grands enjeux de l'eau sur le territoire.

- Assurer une gouvernance pour l'ensemble des enjeux du SAGE
- Améliorer la qualité des eaux
- Préserver les milieux aquatiques et leurs fonctionnalités
- Assurer une gestion quantitative optimale de la ressource
- Adopter la culture du risque inondation et submersion marine

1 Côte d'Armor (1 commune), Finistère (3 communes), et Morbihan (26 communes).

2 Scorff, Saudraye, Fort-Bloqué, Ter, Scave

3 Estuaire du Scorff, Rade de Lorient

4 Sites « Rivières du Scorff et de la Sarre, Forêt de Pont-Calleck », « Rivière Laïta, étangs du Loc'h et de Lannec », et « Chiroptères du Morbihan » institués au titre de la directive Habitats.

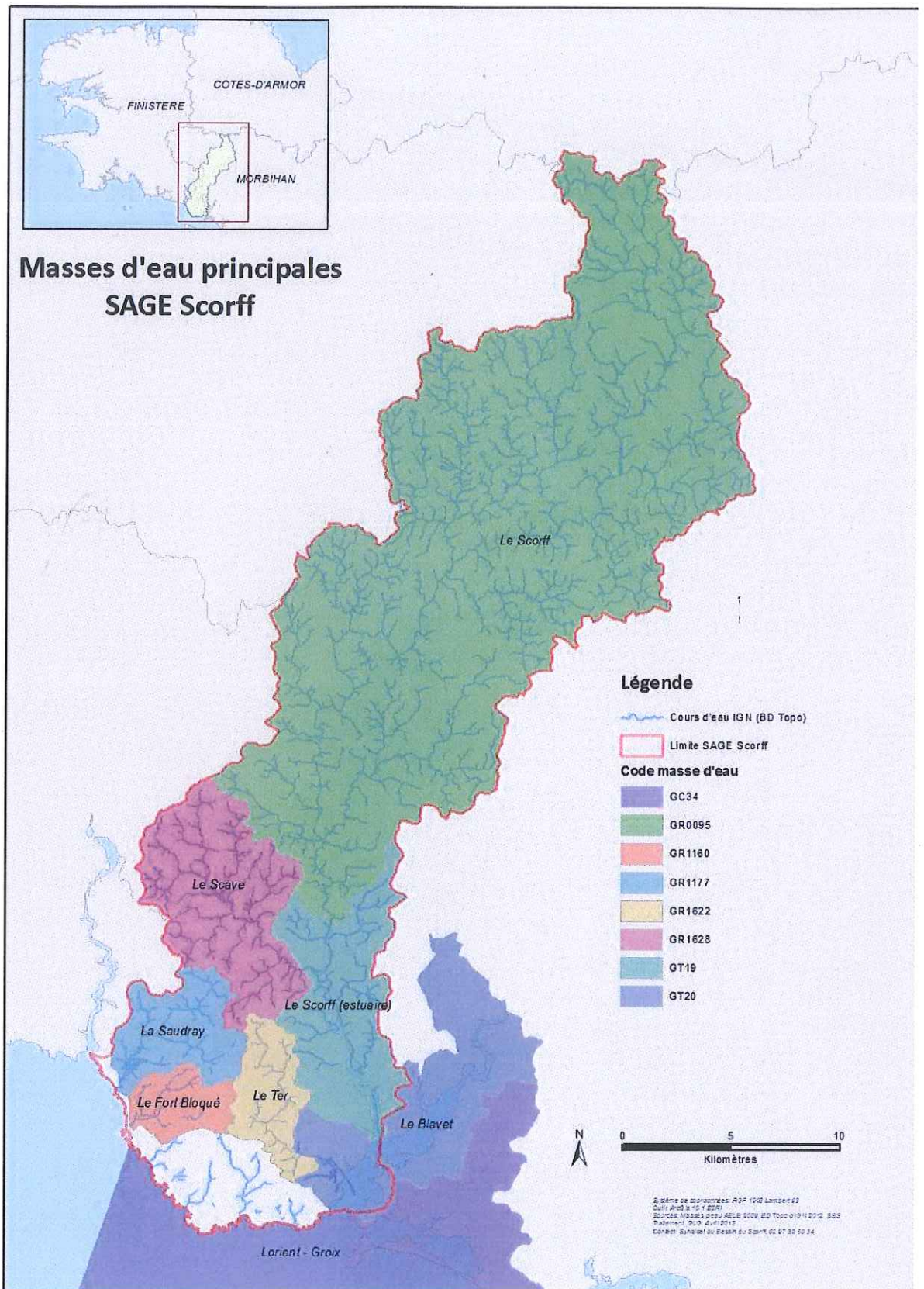


Figure 4 : Carte des masses d'eau du territoire SAGE
(extrait du rapport environnementale)

2/ Synthèse de l'avis

L'état initial de l'environnement, tel qu'il est développé et présenté dans le rapport environnemental, aurait mérité une assise plus solide pour présenter un diagnostic territorial et justifier les orientations qui ont été prises. Par conséquent, cette partie pourrait être consolidée en particulier sur les thématiques qui ont un lien étroit avec les enjeux finalement retenus par la CLE.

Concernant la justification des scénarios retenus ou rejetés, l'Ae recommande particulièrement d'apporter une justification détaillée du point de vue de l'environnement mais également du point de vue socio-économique. Les avantages et inconvénients des différents scénarios doivent être systématiquement indiqués.

Malgré cela, les enjeux du territoire ont été clairement identifiés et hiérarchisés. Les mesures qui figurent dans le projet de SAGE auront globalement une incidence positive sur l'environnement et en particulier sur l'eau.

Sur les objectifs de qualité de l'eau, l'Ae invite à indiquer les échéances attendues pour donner davantage de perspective aux ambitions du document.

De manière plus spécifique sur les zones humides, l'Ae considère que le périmètre d'application de la règle visant l'interdiction de destruction des zones humides doit être circonscrit aux zones humides prioritaires ou remarquables pour amener davantage de proportionnalité dans la mesure et une mise en œuvre efficiente.

3/ Évaluation environnementale

Le dossier transmis par la CLE à l'Ae comprend quatre documents : un Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD), un règlement, un rapport environnemental et enfin un rapport de présentation du SAGE.

Le rapport environnemental reprend dans son sommaire l'ensemble des thématiques qui sont exigées par le code de l'environnement⁵. Il convient de rectifier la référence réglementaire mentionnée en début de rapport⁶. En effet, le décret du 27 mai 2005 qui encadrait l'évaluation environnementale des plans et programmes a été abrogé par le décret du 2 mai 2012⁷.

Le rapport environnemental est bien structuré et il se montre clair et lisible. Il permet d'être lu et compris indépendamment du projet de PAGD. Néanmoins, la partie relative au résumé non technique et à la méthodologie utilisée pour mener l'évaluation environnementale est beaucoup trop succincte pour être jugée satisfaisante.

Le résumé non technique doit constituer la synthèse du rapport environnemental avec l'ensemble des thématiques traitées dans celui-ci. Enfin, il est préférable de le placer en début de rapport pour permettre d'y accéder plus aisément.

5 Article R122-20 du code de l'environnement

6 Page 6 du rapport environnemental

7 <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000025794215&dateTexte=&categorieLien=id>

Quant à la méthodologie utilisée pour établir le rapport environnemental, l'Ae rappelle que cette partie doit retranscrire la méthode de travail itérative mise en place pour réaliser l'évaluation environnementale mais également revenir sur les limites de l'exercice et les difficultés rencontrées (manque de connaissance, première élaboration du SAGE, etc.)

L'Ae recommande de compléter la partie du rapport environnemental relative au résumé non technique et à la méthodologie employée pour mener l'évaluation environnementale du SAGE.

L'analyse de la cohérence externe du SAGE se limite en grande partie dans le rapport à un exposé des principaux plans/schémas/programmes et directives européennes avec lesquels cette étude a été menée, sans démontrer réellement de quelle manière le projet de SAGE s'inscrit et prend en compte ces documents.

L'analyse de l'articulation avec le SDAGE fait également l'objet d'un document spécifique dans les annexes du rapport. Ce document pourrait être davantage mis en valeur et expliqué notamment en ce qui concerne sa méthodologie.

L'Ae recommande également, dans un souci de cohérence externe, que l'analyse de l'articulation du SAGE améliore la démonstration précise de sa compatibilité ou de sa prise en compte avec les normes, décisions, plans et programmes d'échelon supérieur et en particulier avec leurs objectifs.

Si l'état initial de l'environnement aborde les différentes thématiques environnementales pertinentes pour l'étude d'un SAGE, elles sont traitées de manière assez inégales et peu proportionnées au regard des enjeux qui sont définis dans la suite du rapport.

Dans un premier temps, celui-ci établit la liste des paramètres qui, sur la base des données fournies par les réseaux de suivi, influent sur la qualité de l'eau (nitrates, phosphore, pesticides, etc.) ainsi que leurs dynamiques d'évolution. Cette analyse reste toutefois très synthétique quant à sa justification.

La thématique de la qualité des milieux aquatiques est également traitée de manière très succincte et des sujets pourtant fortement en lien avec l'objet du SAGE ne font pas l'objet d'une analyse proportionnée. À ce titre, la partie sur les zones humides, qui pourtant bénéficient d'un inventaire complet réalisé par les communes, ne permet pas au lecteur de s'approprier correctement cet enjeu. En effet, d'une part, aucune cartographie n'est fournie et, d'autre part, le rapport ne permet pas de différencier les zones humides sur le territoire selon leur importance et leur fonctionnalité. Il est également important de connaître la dynamique d'évolution des zones humides sur le territoire du SAGE au regard des pressions qui peuvent compromettre leur existence ou affecter leur fonctionnalité. En ce sens, l'analyse de l'état initial ne permet pas de justifier la disposition 88 du PAGD (encadrement strict IOTA).

Par ailleurs, l'Ae remarque également l'absence d'inventaire et d'analyse des têtes de bassin versant sur le périmètre du SAGE alors que ces zones constituent des secteurs de référence à préserver pour la qualité de l'eau.

Sur la thématique de la qualité de l'air, l'Ae souhaite que les valeurs de référence figurant dans le tableau⁸ soient actualisées, en application du décret n° 2010-1250 relatif à la qualité de

l'air⁹, et qui a abaissé le seuil d'information et de recommandation à 50 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ et le seuil d'alerte à 80 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ pour les particules PM1010.

Les enjeux définis par le SAGE demeurent toutefois clairement exprimés et hiérarchisés, ce qu'il convient de souligner. Cependant, du fait d'un diagnostic insuffisamment complet et précis, l'Ae s'interroge sur la justification et la pertinence des choix finalement retenus.

Afin de consolider la justification des choix retenus dans le SAGE, l'Ae recommande particulièrement de compléter l'état initial sur les thématiques environnementales en lien avec les enjeux. La lecture de ces thématiques doit pouvoir aisément permettre au lecteur de prendre la mesure de l'état de l'environnement, des pressions, des spécificités du territoire et des dynamiques d'évolutions.

Le scénario d'évolution tendancielle (ou scénario au « fil de l'eau ») est retranscrit de manière simple mais efficace dans le rapport sous forme d'un tableau¹¹ qui permet d'identifier les axes sur lesquels le SAGE peut apporter une réelle plus-value. L'ensemble des enjeux, à l'exception de celui relatif à la gouvernance, sont traités ce qui permet de mettre en valeur la plus-value du SAGE sur les enjeux traités.

L'élaboration de scénarios alternatifs n'a été visiblement envisagée que sur deux objectifs liés à la qualité de l'eau : la réduction de l'eutrophisation des plans d'eau et des marées vertes sur le littoral. La présentation des avantages et inconvénients des différents scénarios, et des raisons pour lesquelles ils ont été retenus ou écartés n'est pas développée en ce qui concerne l'objectif de réduction de l'eutrophisation des plans d'eau. Quant à la réduction du phénomène des marées vertes en rade de Lorient, l'Ae s'interroge sur la pertinence de la justification qui a emporté le choix du scénario le moins ambitieux. En effet, la CLE a retenu ce scénario au regard d'une plus faible contribution du Scorff par rapport à celle du Blavet¹² en termes de flux de nitrates à l'estuaire. Le rapport justifie également ce choix au regard des « efforts engagés par les exploitants agricoles sur la vallée » ce qui demeure très imprécis.

L'Ae recommande que la description des scénarios alternatifs, retenus ou non, soit accompagnée d'une analyse systématique de leurs avantages et inconvénients et de développer davantage la justification environnementale et/ou socio-économique des choix finalement retenus.

Enfin, le rapport établit un tableau de bord sur la base d'indicateurs de moyens et de résultats à partir des enjeux, des objectifs et des dispositions du SAGE. Si la périodicité des indicateurs est établie, le tableau de bord ne permet pas de connaître les sources de ces données. Par ailleurs les indicateurs ne sont pas accompagnés de valeurs cibles.

Afin d'évaluer plus efficacement l'apport du SAGE, l'Ae recommande d'indiquer, quand cela est possible, les valeurs cibles attendues et de prévoir des indicateurs contextuels permettant d'affiner l'analyse des résultats obtenus.

9 <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000022941254&dateTexte=&categorieLien=id>

10 <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000022941254&dateTexte=&categorieLien=id>

11 Page 47 du rapport environnemental

12 Page 52 du rapport de présentation

4/ Prise en compte de l'environnement dans le projet

◆ Sur la préservation des milieux aquatiques

Concernant les zones humides, le projet de PAGD établit une disposition¹³ visant la préservation des zones humides qui interdit les IOTA¹⁴ emportant assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides, soumis à déclaration ou à autorisation. La disposition prévoit toutefois, une liste de situations dérogatoires.

C'est une mesure positive pour la préservation des zones humides d'autant qu'elle repose sur un inventaire qui a été finalisé par les communes. Cependant, l'Ae observe que cette disposition concerne l'ensemble du bassin versant du Scorff sans distinguer préalablement des zones humides prioritaires. Dès lors, l'Ae s'interroge sur la pertinence et la proportionnalité de cette disposition très rigoureuse pour les zones humides qui ne présenteraient pas un intérêt particulier et pour lesquelles les dispositions du SDAGE sont de nature à assurer une protection satisfaisante¹⁵. On peut même penser qu'une telle disposition serait non conforme au code de l'environnement qui dans son article R212-47 stipule qu'un SAGE peut comporter des dispositions relatives au maintien et à la restauration des zones humides d'intérêt environnemental particulier et des zones stratégiques pour la gestion de l'eau, et en aucun cas l'ensemble d'un territoire.

Par ailleurs, la mesure s'adresse uniquement aux projets, alors même que les règles de soumission à des procédures d'évaluation dépendent des plans locaux d'urbanisme et de leur soumission à évaluation environnementale (lotissement, ZAC...).

Enfin, l'Ae remarque que cette mesure figure dans le PAGD et non pas dans le règlement ce qui implique une ambiguïté sur la portée juridique de cette disposition qui n'est d'ailleurs pas rédigée en termes d'interdiction mais d'autorisations conditionnées. La portée juridique du PAGD est moins forte, puisqu'elle impose un rapport de compatibilité alors que celle du règlement impose un rapport de conformité notamment avec les IOTA.

Dans un souci d'efficacité, de proportionnalité et de légalité de la mesure, l'Ae indique qu'il est nécessaire de mieux proportionner les mesures de protection des zones humides qui lui sont propres en fonction de l'intérêt des zones humides, de leur localisation et de l'intensité de la pression exercée sur ce milieu (nitrates, phosphore, pesticide, etc.).

L'Ae recommande d'inclure dans le champs des dérogations les projets figurant dans les zones urbaines ou à aménager (U ou IAU) dès lors que le document d'urbanisme a été soumis à évaluation environnementale.

L'Ae recommande également d'introduire un indicateur de suivi dans le projet de tableau de bord permettant de faire le bilan entre les compensations, prévues en cas de destruction de zones humides, et celles réellement mises en place par les porteurs de projet.

Enfin, l'Ae recommande de clarifier la portée juridique de cette mesure relative aux zones humides, une fois mieux calibrée.

L'Ae souligne avec intérêt les nombreuses dispositions du PAGD qui visent à améliorer la connaissance des cours d'eau et des obstacles à la continuité écologique et qui sont un préalable à la mise en place de plans d'actions spécifiques qui ne peuvent faire l'objet encore d'une description détaillée dans le projet de SAGE en l'état actuel.

13 Disposition n°88 du PADG

14 Installations, Ouvrages, Travaux et Aménagements (IOTA) soumis à autorisation ou à déclaration par la législation sur l'eau figure dans un tableau annexé à l'article R214-1 du code de l'environnement

15 Voir en particulier la disposition 8B-21 du SDAGE Loire-Bretagne

A ce titre, l'Ae appelle à être particulièrement vigilant dans la mise en place d'actions visant la restauration des continuités écologiques et à intégrer une analyse complète des enjeux écologiques liés aux sites d'études (reconnexion de réservoirs biologiques ou de zones de frayères, présences d'habitats remarquables, qualité de l'eau, espèces invasives, etc.).

◆ Sur la qualité des eaux

La qualité des eaux superficielles, souterraines, estuariennes et littorales est signalée comme une problématique majeure dans le projet de SAGE et fait l'objet de plusieurs objectifs.

Concernant le paramètre « nitrates », l'ensemble des points de suivi sur le bassin versant répond aux seuils de bon état fixé par la DCE (50 mg / l) mais révèle toutefois des tendances à l'augmentation de ces concentrations au dessus de 33 mg / l sur quelques bassins versants. A ce titre, plusieurs sous-bassins versants dits prioritaires ont été identifiés pour faire l'objet d'une mise en œuvre privilégiée des plans d'actions, ce qui doit être souligné. Toutefois, ces derniers ne font pas l'objet d'un objectif de réduction, ni d'un suivi dans le tableau de bord du SAGE ce qui limite la portée de cette priorité.

A *contrario*, la masse d'eau estuarienne « Rade de Lorient » concernée par un phénomène d'algues vertes fait l'objet d'un objectif stratégique de réduction à 20 mg / l de la concentration de nitrates à l'exutoire du bassin versant du Scorff à horizon 2021. De plus, l'absence de coordination avec les objectifs de réduction fixés à l'exutoire du Blavet empêche de prendre la mesure de l'ambition du SAGE Scorff sur cette mesure.

La faisabilité technico-économique de l'atteinte d'un tel objectif mériterait, par ailleurs, une évaluation préalable en lien avec les acteurs du territoire, pour le conforter.

Les dispositions du SAGE sur la réduction des flux de nitrates correspondent principalement à des mesures incitatives auprès des exploitants agricoles et visent la recherche d'une fertilisation équilibrée ou le changement de pratiques agricoles. Ces mesures auront un impact positif sur la qualité de l'eau mais leur efficacité sera fortement conditionnée par l'identification préalable d'une structure porteuse des actions et par la mise à disposition effective des moyens financiers adéquats.

Concernant le paramètre phosphore, responsable notamment du développement des phénomènes d'eutrophisation sur le bassin versant, seules les masses d'eau « Scorff » et « Ter » respectent le seuil de bon état fixé à 0,2 mg/l. Ainsi, les bassins versants des masses d'eau n'ayant pas atteint le bon état sur ce paramètre¹⁶ ont été identifiés, à juste titre, comme zones prioritaires. L'objectif fixé par le SAGE est d'atteindre le bon état pour l'ensemble des masses d'eau mais aucune échéance n'est indiquée dans le rapport.

Compte tenu des difficultés pour établir les origines des dépassements sur ce paramètre, les dispositions du SAGE sont ici notamment orientées vers la connaissance et le développement de réseau de suivi.

A l'exception de l'article 1 du règlement qui prévoit l'interdiction d'accès direct des animaux au cours d'eau pour limiter les risques d'érosion des berges, les dispositions visant la réduction des sources de phosphore sont, à l'instar de celles mises en place sur le paramètre nitrates, essentiellement incitatives. Le dispositif de suivi est toutefois correctement établi dans le tableau de bord du SAGE.

La CLE a fixé des objectifs plutôt ambitieux en ce qui concerne la qualité des eaux superficielles et souterraines au regard du paramètre « pesticide ». En effet, le projet de

¹⁶ Saudraye, Scave, Fort-Bloqué

SAGE prévoit l'atteinte ou le maintien des normes de qualité des eaux distribuées sur l'ensemble de ces masses d'eau, c'est-à-dire des concentrations inférieures à 0,1 ig / l par substance active et inférieures à 0,5 ig / l pour la somme de ces substances. L'échéance de cette objectif n'est toutefois pas fixée dans le rapport.

Les autres dispositions visant les activités portuaires (carénage, dragage, construction navale) et l'assainissement des eaux usées et pluviales vont dans le sens d'une meilleure qualité des eaux littorales et estuarienne en réduisant les sources de micropolluants ainsi que les pollutions d'origine microbiologique. Ces mesures semblent ainsi être adaptées aux enjeux.

L'Ae recommande de croiser l'objectif de concentration de nitrates à l'exutoire du bassin versant du Scorff avec celui retenu par le SAGE Blavet pour permettre d'évaluer les incidences positives cumulées sur la qualité des eaux en Rade de Lorient.

Enfin, l'Ae recommande de préciser les échéances qui ont été fixées pour atteindre les objectifs de qualité des masses d'eau sur les paramètres phosphore et pesticides.

◆ La satisfaction des différents acteurs et usagers de l'eau

Les dispositions du SAGE, qui vont dans le sens d'une meilleure qualité de l'eau et des milieux aquatiques, participent également à la satisfaction des besoins en eau potable, à la continuité des activités conchylicoles, nautiques et de baignade.

La ressource en eau du territoire n'étant pas toujours suffisante sur le bassin versant du Scorff, des prélèvements importants pour l'eau potable peuvent être effectués en période d'étiage sur le bassin versant du Blavet en lieu et place des prélèvements habituels sur le Scorff. Cet enjeu, même s'il n'a pas été décrit comme majeur, demeure cependant important. Les dispositions prises dans le SAGE visent, d'une part, à assurer l'équilibre entre la ressources et les besoins, à réaliser des économies d'eau et d'autre part, à encadrer les modes d'implantations et d'alimentation des plans d'eau destinés à l'irrigation. L'Ae estime que ces mesures permettent une bonne prise en compte de cet enjeu.

Concernant les usages littoraux, l'atteinte d'un classement B de la zone conchylicole de la rade de Lorient est un objectif ambitieux ; elle peut également contribuer au développement des autres usages littoraux (baignade et loisirs nautiques), ainsi qu'à la sécurisation qualitative du prélèvement d'eau de mer de la criée et des établissements commercialisant des produits de la pêche installés dans l'enceinte du port de pêche de Lorient. L'échéance pour cet objectif n'est toutefois pas fixée.

Le rapport environnemental précise qu'une étude a été réalisée conjointement avec le syndicat mixte du SAGE Blavet sur les sources de pollutions (micropolluants et bactériologie) dans la rade de Lorient ce qui témoigne d'une bonne prise en compte commune des enjeux. Toutefois, sans analyse des effets cumulés avec les mesures prises par le SAGE Blavet, il est difficile d'établir à la lecture du rapport si les objectifs fixés en matière de qualité de l'eau sont accessibles.

◆ Sur la gestion des risques

Le secteur situé entre les communes de Cléguer et de Pont-Scorff a été identifié comme inondable et fait déjà l'objet d'un Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRI) approuvé en août 2003. Les risques littoraux (érosion, submersion marine) sont encadrés par

le Programme d'Action de Prévention des Inondations (PAPI) de Lorient Agglomération adopté en juin 2013.

Compte tenu de ces documents qui permettent déjà de planifier et d'anticiper les risques d'inondation sur les secteurs à enjeux, la plus-value apportée ici par le SAGE vise, d'une part, à sensibiliser au risque inondation et, d'autre part, à instaurer une meilleure gestion des eaux pluviales. Ce dernier point pourra toutefois être renforcé sur les secteurs prioritaires avec la mise en place de schémas directeurs de gestion des eaux pluviales.

L'Ae recommande, afin de renforcer la prévention contre les risques d'inondation dans les secteurs prioritaires, d'inciter particulièrement les communes à élaborer un schéma directeur de gestion des eaux pluviales, là où il fait défaut.

◆ L'organisation de la gouvernance de la gestion de l'eau

La gouvernance, la cohérence et l'organisation des maîtrises d'ouvrage ont été identifiées comme une problématique majeure par le SAGE, à juste titre puisque ce sont des éléments stratégiques qui conditionnent fortement l'efficacité du schéma. Les différentes dispositions du SAGE vont consolider positivement cette gouvernance qui s'oriente en particulier vers une collaboration plus étroite avec les CLE des SAGE Blavet et Elle-Isole-Laïta, ce qu'il convient de souligner.

L'Ae relève avec intérêt la disposition 7 du SAGE qui vise à intégrer l'acceptabilité du milieu dans les documents d'urbanisme (PLU, SCoT) et qui incite donc à rendre compatible la planification urbaine avec une gestion équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques. Cette responsabilisation des collectivités locales est largement opportune dans la mesure où la capacité d'accueil, notion essentielle dans le cadre de la révision d'un document d'urbanisme, en particulier pour les communes littorales, doit prendre en compte le capital « ressources » qui comprend notamment les ressources naturelles dont l'eau.

L'usager et le citoyen doivent également être considérés comme des acteurs primordiaux dans la mise en place d'une politique de gestion de l'eau. A cet égard, l'Ae souligne l'importance des différentes mesures de communication et de sensibilisation mises en place dans le SAGE.

Fait, le 7 février 2014

Le préfet des Côtes d'Armor

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général

Gérard DEROUIN

Le préfet du Finistère

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Martin JAEGER

Le préfet du Morbihan

Par délégation,
Le Secrétaire Général

Stéphane DAGUIN

Copie: DDTM 56

Horaires d'ouverture : 9h-12h / 14h-17h (sauf vendredi 16h)

Tél. : 33 (0)2 99 33 45 55 – fax : 33 (0)2 99 33 45 16

L'Armorique - 10, rue Maurice Fabre - CS 96515

35065 Rennes cedex